

484764

HC 62 147
EUR
ITA

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

La présupposition en droit italien

par Denis PHILIPPE

Doc. 82/2.

UNIVERSITÉ CATH LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES.

	Pages
AVANT-PROPOS	I
LA PRESUPPOSIZIONE	1
1.1.1. -La reconnaissance du concept en droit italien au travers de l'évolution historique	2
1.1.1.1. La théorie de Windscheid	2
1.1.1.2. La présupposition jusqu'à l'introduction du nouveau Code civil de 1942.	4
1.1.1.3. La présupposition après l'entrée en vigueur du Code civil de 1942 jusqu'aux années soixante	6
1.1.1.4. La présupposition des années soixante à nos jours	9
1.1.2. -Fondement juridique de la présupposition et délimita- tion par rapport aux concepts voisins.	11
1.1.2.1. Présupposition et condition	11
1.1.2.2. Présupposition et eccessiva onerosità	13
1.1.2.3. Présupposition et cause	15
1.1.2.4. Présupposition et erreur	18
1.1.2.5. Présupposition, interprétation et intégration au contrat	21
1.1.2.6. Conclusion	24
1.1.3. - Conditions d'applications	24
1.1.3.1. Types de relations juridiques	25
1.1.3.2. Rejet de l'application lorsque le contrat est clair	26
1.1.3.3. Circonstances objectives et indépendantes de la volonté des parties	26
1.1.3.4. La situation de fait doit être tenue présente par les deux parties contractantes en sorte de former le présumé du contrat	27
1.1.3.5. La situation réelle doit être différente de la situation présumée	31
1.1.3.6. Les circonstances peuvent être prévisibles	32
1.1.3.7. Le risque ne doit pas avoir été assumé par le contractant qui invoque la présupposition	33
1.1.4. -Les effets de la présupposition	33
1.1.5. -Conclusion	35
ANNEXE I. Texte de l'article 1467 du Code civil et traduction	
ANNEXE II. Plan d'ensemble de la recherche	
ANNEXE III. Plan analytique (méthode utilisée dans les différents pays)	

AVANT-PROPOS

Une recherche de droit comparé, que nous consacrons au bouleversement de l'économie contractuelle engendré par le changement de circonstances postérieur à la conclusion de la convention, nous a conduit à étudier le concept de présupposition en droit italien (1).

L'originalité de cette institution juridique, au regard des droits français et belge, explique l'attention particulière que nous lui avons portée. En effet, la présupposition, située aux confins de l'interprétation et de l'exécution du contrat, organise notamment le régime juridique d'un changement prévisible de circonstances postérieur à la conclusion du contrat. Dans notre système juridique, aucun concept ne régit pareille hypothèse ; la résolution des cas d'espèce soumis au juge nécessite souvent une interprétation extensive des concepts juridiques existants (2) ; mais parfois, le juge, refusant une application trop large des institutions existantes, ne prendra pas en considération le changement des circonstances postérieur à la conclusion du contrat (3).

(1) Sur la place de cette étude dans notre recherche, voy. en annexe I, le plan général de notre ouvrage. Les différents chapitres consacrés aux droits nationaux sont disponibles au Centre de Droit des Obligations.

(2) Voy. pour une première approche de cette question, D. PHILIPPE, note sous comm. Bruxelles, 10 janvier 1979, J.T., 1980, p. 458 et sv., spéc. p. 461 ; voy. aussi en matière d'interprétation, E. CAUSIN, L'interprétation des contrats en droit belge, dans L'interprétation en droit, F.U.S.L., 1978, p. 281 et sv., spéc. p. 336 et sv.

(3) Voy. à cet égard, le refus d'adapter les pensions alimentaires accordées à l'un des époux dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel (E. VAN LAETHEM, Aspects évolutifs au divorce par consentement mutuel, commentaires généraux, Journées notariales, 1981, p. 44 et sv., et références jurisprudentielles citées).

L'intérêt de la recherche entreprise en général, et de cette étude en particulier, apparaît dès lors clairement. Il s'agit, en premier lieu, d'examiner, à partir d'une analyse du droit comparé, si le principe de la convention-loi ne devrait pas être conçu de manière à permettre la dissolution ou la révision du contrat en cas de bouleversement de l'économie contractuelle à la suite d'un changement de circonstances postérieur à la conclusion du contrat. Il s'agit également de vérifier si, en droits français et belge, l'interprétation extensive des concepts existants ne nuit pas à la sécurité juridique et si l'introduction d'un nouveau concept, organisant le bouleversement de l'économie contractuelle engendré par le changement des circonstances postérieur à la conclusion du contrat, n'est pas souhaitable.

La présupposition apporte une contribution essentielle à cette réflexion.

Dans la présente étude, nous évoquerons la place de ce concept en droit italien et nous en décrirons le fonctionnement pour en dégager les caractéristiques originales au regard de notre système juridique (1).

(1) Certaines références ont été faites à des sections de la recherche relative au droit allemand. Ces textes sont disponibles au Centre de Droit des Obligations. Par ailleurs, la numérotation adoptée dans le cadre de la recherche a été conservée.

La théorie de la présupposition développée en 1850 par l'auteur allemand Windscheid, a connu d'importants développements en droit italien (1). Alors que, on l'a vu (2), la présupposition n'est plus, en droit allemand, qu'une première étape dans l'évolution historique de la "Geschäftsgrundlage", elle est régulièrement appliquée, moyennant certains aménagements, par la jurisprudence italienne.

La Cour de cassation, dans ses arrêts récents (3), la définit généralement en ces termes (4) : "*La presupposizione assume rilevanza quando una determinata situazione di fatto, commune ad entrambi i contraenti, il cui verificarsi è indipendente della volontà degli stessi ed avente perciò carattere obiettivo, desumibile dal contesto del negozio, e che le parti hanno tenuto presente pur in mancanza di un esplicito riferimento,*

(1) Pour une explication de l'influence considérable du droit allemand sur le droit italien, voy. R. SACCO, Modèles français et modèles allemands dans le droit civil italien, Revue internationale de droit comparé, 1976, pp. 225 à 234, et spéc. pp. 227 à 231.

(2) Voy. supra, Chapitre III de cette deuxième partie.

(3) Voy. aussi, Cass., 24 janvier 1980, n. 588, Rivista del Notariato, 1980 II, 953 ; Cass., 17 mai 1976, Riv. dir. comm., 1977, pp. 341 et s. ; Cass., 6 juillet 1971, n. 2104, Giur. it., 1973, I, 1, p. 282 ; Cass., 18 mai 1967, n. 1051, Mass. Giur. ital., 1967, p. 403 ; Cass., 14 juin 1966, n. 1544, ibid., 1966, p. 688 ; Cass., 17 septembre 1970, n. 1512, Giust. civ., 1972, I, c. 211 ; Cass. civ., 18 septembre 1961, n. 2029, Mass. Giust. civ., 1961, p. 890 ; Voy. aussi V.E. CANTELMO, La presupposizione nella giurisprudenza italiana, 1969.

(4) Cass. 14 juin 1974, n. 191, Rep. Foro it., 1974, v° Obbligazioni e contratti, n° 174.

in modo da formare il presupposto del negozio posto in essere, risulti in definitiva difforme da quella che era stata presupposta " (1).

Nous tracerons dans un premier temps l'évolution qu'a connue le concept depuis Windscheid ; cette évolution se marque à la fois au niveau de l'accueil réservé par la doctrine et la jurisprudence à la présupposition ainsi qu'à l'acception que lui ont donnée les juristes. Ensuite, nous étudierons le fondement juridique du concept tout en le situant par rapport aux concepts voisins. Enfin, nous décrirons brièvement les conditions d'application et les effets de la présupposition.

1.1.1. - La reconnaissance du concept en droit italien au travers de l'évolution historique.

1.1.1.1. La théorie de la présupposition, on l'a vu, a été développée, en 1847, par le juriste allemand Windscheid (2).

Selon cet auteur, lorsque le contractant a considéré comme tout à fait certaine la présence, la survenance ou la disparition de certaines circonstances et qu'il a exprimé, lors de la formation du contrat, vouloir subordonner son adhésion au contrat à cet état de circonstances,

(1) Traduction libre : "La présupposition s'applique lorsqu'une situation de fait - qui est commune aux deux contractants, dont la survenance est indépendante de la volonté des parties et prend donc un caractère objectif, que l'on peut déduire du contexte du contrat et que les parties ont tenu présentes sans y faire explicitement référence, de manière à former le présumé du contrat conclu - se révèle finalement distincte de celle qui était présumée".

(2) Voy. supra, le droit allemand, Ch. III, n. 1.1.1.1.

sans en faire une condition explicite, il n'est plus lié par le contrat si sa vision des circonstances s'avère inexacte (1).

On connaît les critiques qui ont été formulées en Allemagne à l'encontre de la théorie de Windscheid (2). Lenel, notamment, considérait que la présupposition intégrait les motifs du contractant dans le champ contractuel (3). Un premier effort d'objectivation du concept a été entrepris notamment par Oertmann qui développa, en 1923, la théorie de la "Geschäftsgrundlage". On l'a vu, cette institution a connu d'importants développements en jurisprudence et en doctrine. Actuellement, le phénomène d'objectivation de ce concept s'est poursuivi en droit allemand par l'introduction de critères normatifs et de la notion de risque (4).

Bien que, contrairement au droit allemand, le droit italien ait conservé le terme présupposition, il a modifié sensiblement le contenu que lui donna Windscheid. Nous nous proposons de décrire brièvement l'évolution du concept de présupposition en premier lieu sous l'ancien Code, ensuite dans les années qui suivirent l'introduction du nouveau Code civil

(1) Voy. B. WINDSCHEID, Zur Lehre des Code Napoléon von der Ungültigkeit der Rechtsgeschäfte, 1847, pp. 271 à 297 ; Die Lehre des römischen Rechts von der Voraussetzung, 1850.

(2) Voy. supra, le droit allemand, Ch. III, n. 1.1.1.1. et 1.1.1.2.

(3) O. LENEL, Die Lehre von der Voraussetzung (im Hinblick auf den Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches), A.c.P., 74, 1888, p. 213 et s. ; voy. supra, le droit allemand, Ch. III, n. 1.1.1.1.

(4) Voy. supra, le droit allemand, Ch. III, n. 1.1.1.

et, enfin, à partir des années soixante jusqu'à nos jours (1).

1.1.1.2. La théorie de la présupposition en droit italien jusqu'à l'introduction du nouveau Code civil.

La théorie windscheidienne a suscité dès le début de notre siècle, de vives controverses chez les auteurs italiens (2).

Plusieurs d'entre eux (3) mirent alors l'accent sur les

-
- (1) Pour une description de cette évolution historique, on consultera avec intérêt, M. BESSONE, Adempimento e rischio contrattuale, p. 56 et s. ; M. CASSOTTANA, note sous Cass., 17 mai 1976, n. 1738, op. cit., p. 343 et références citées ; M. COMPOTI, Rassegna di dottrina e giurisprudenza sulla teoria della presupposizione, Studi senesi, 1960, p. 455 et s. ; F. MARTORANO, "Presupposizione" ed errori sui motivi nei contratti Riv. dir. civ., 1958, p. 73 et s. et les références citées ; A. PELLICANO, La presupposizione, Riv. dir. proc. civ., 1976, pp. 1636 et s., et les références citées.
- (2) G.P. CHIRONI et L. ABELLO, Trattata di diritto civile italiano, Turin, 1904, p. 456 et 457 ; G. VENZI, Manuale di diritto civile italiano, Turin, 1936, pp. 160 à 162.
 Voy. contre la présupposition : G. CARRARA, La formazione dei contratti, Milan, 1915, p. 51 et s. ; G. OSTI, Appunti per una teoria della "sopravvenienza" (La così detta clausola "rebus sic stantibus" nel diritto contrattuale odierno), Riv. dir. civ., 1913, p. 471 et s. et p. 647 et s. ; G. PACCHIONI, Dei contratti in generale, Milan, 1939, pp. 184 et 185 ; C. SCUTO, Il modus nel diritto civile italiano, Palerme, 1909, p. 40, 72 et s. ; G. VENEZIAN, La causa nei contratti, in Studi sulle obbligazioni, Rome, 1892, pp. 410 à 411 et 449 à 451 ; voy. G. SEGRE, Alcune osservazioni sulla teoria della presupposizione, (extrait de Il Filangieri, Anno XV, fasc. VII, juin 1890, reproduit dans Scritti giuridici, 1930) où l'auteur critique l'interprétation donnée aux sources du droit romain par Windscheid et les conclusions que celui-ci tire de l'étude de ce droit.
- (3) Voy. notamment P. COGLIOLO, La cosiddetta "clausola rebus sic stantibus" e la teoria dei presupposti, loc. cit., Turin, 1925, p. 435 et s. ; M. DE SIMONE, Ancora sulla sopravvenienza contrattuale nel diritto positivo, Rivista diritto privato, 1940, 34 ; voy. aussi la distinction entre les deux concepts opérée par B. DUSI, loc. cit., spéc. pp. 151 et 152.

rapports étroits liant la présupposition et la clausula rebus sic stantibus qui, rappelons-le, n'avait fait l'objet d'aucun aménagement légal dans le Code civil de 1865.

La jurisprudence admit pour la première fois la présupposition en 1932 (1). Cette décision et les décisions qui la suivirent conservèrent l'optique volontariste adoptée par Windscheid ; les Cours et Tribunaux (2) vérifiaient l'existence de la présupposition à partir d'éléments subjectifs (recherche de ce qu'ont voulu réellement les parties) de préférence aux éléments objectifs (3).

Ainsi, l'arrêt précité de 1932 définit la présupposition comme une circonstance faisant partie du contenu volitif, limitant ainsi l'efficacité de ce dernier. Il faut aussi que l'autre partie contractante perçoive l'intégration de cette circonstance dans le contenu volitif de son cocontractant.

La jurisprudence de l'époque n'a pas établi une distinction claire entre la présupposition et la clausula rebus sic stantibus (4). La

(1) Cass., 15 février 1932, n. 531, in Foro italiano, Rep., 1932, v° Obbligazioni e contratti, n. 57.

(2) Cass., 15 février 1932, loc. cit. ; Cass., 19 janvier 1937, Foro it., Rep., 1937, v° Obbligazioni e contratti, n. 100 ; Cass., 23 avril 1940, ibid., 1940, v° précité, n. 241 ; Cass., 30 juillet 1941, n. 2507, ibid., 1941, v° précité, n. 67, c. 1053.

(3) Voy. M. CASSOTTANA, op. cit., p. 345.

(4) On lira avec intérêt l'arrêt précité du 13 juillet 1942 qui, après l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, applique la théorie de la présupposition à une situation ancienne qui, en vertu des dispositions transitoires, n'est pas régie par le nouveau Code. La Cour évoque les articles 1467 et 1468 du Code civil qui, selon elle, ne constituent que le développement nouveau d'une tendance qui trouvait déjà des fondements solides dans le Code ancien, à savoir l'article 1124 du Code civil de 1865 qui, prescrivant l'exécution de bonne foi des conventions, constituait la base juridique de la théorie de la présupposition.

présupposition trouve son application dans les hypothèses de déséquilibre des prestations ayant pour conséquence un sacrifice économique important pour l'une des parties. Ainsi, appliquant la présupposition dans l'arrêt précité du 13 juillet 1942, la Cour de cassation permit, à la suite de l'augmentation importante des coûts de production, la révision du prix d'un contrat conclu en 1906 et ayant pour objet la fourniture d'eau.

1.1.1.3. Après l'entrée en vigueur du nouveau Code civil en 1942.

Un courant majoritaire dans la jurisprudence considéra que l'article 1467 du nouveau Code civil consacrait la théorie de la présupposition (1). Nombreuses furent les décisions qui, dans l'époque bouleversée d'après-guerre (2), appliquèrent la présupposition. Néanmoins, plusieurs décisions rejetèrent cette théorie estimant qu'elle intégrait dans le champ contractuel les motifs internes du consentement (3). D'autres décisions,

(1) Cass., 1 juillet 1947, Riv. dir. com., 1948, II, p. 163 et note R. SACCO, La presunzione e l'art. 1467 C. civ. ; Cass., 15 janvier 1947, n. 32, Rep. Foro it., 1947, v° Obbligazioni e Contratti, n. 137, c. 875 ; Cass., 29 juillet 1948, n. 1281, Giur. compl. Cass. civ., 1948, III, p. 169, et note BOLOGNA ; Trib. Agrigente, 20 décembre 1946, Rep. Foro it., 1947, v° Obbligazioni e Contratti, 1947, n. 140, c. 876 ; Trib. Bari, 15 novembre 1952, ibid., 1953, n. 450, c. 1630. La solution était déjà implicite dans l'arrêt précité de la Cour de cassation du 12 mai 1943. Voyez en annexe le texte de l'art. 1467.

(2) Voy. M. CASSATTANA, op. cit., p. 346, ainsi que les références citées dans la note précédente.

(3) Turin, 28 juin 1947, Rep. Foro it., v° Obbligazioni e Contratti, n. 139, c. 875 ; Cass., 23 juillet 1949, n. 1976, ibid., 1949, c. 1144, n. 153 ; Trib. Florence, 14 novembre 1950, Foro pad., 1951, I, c. 1164 et sv. ; Trib. Rome, 9 décembre 1954, Rep. Foro it., 1955, c. 1581, v° Obbligazioni e Contratti, n. 157 ; Cass., 20 juin 1958, n. 2148, Mass. Giur. it., 1958, c. 484 ; Cass., 19 juillet 1958, n. 2655, Rep. Giur. it., 1958, c. 2556, v° Obbligazioni e Contratti, n. 333 ; Venise, 29 septembre 1949, Rep. Foro it., 1950, c. 1451, v° Obbligazioni e Contratti, n. 574.

assimilant présupposition et clausula rebus sic stantibus, ont souligné que l'application de ces deux concepts requerrait la présence des conditions d'application de l'article 1467 du Code civil, et notamment d'événements extraordinaires et imprévisibles (1). Ces décisions firent de l'imprévisibilité une condition nécessaire d'application de la présupposition alors que, on le verra, dans la jurisprudence ultérieure, l'imprévisibilité ne constitue plus une composante essentielle de la théorie étudiée (2).

Certaines décisions (3) estiment, à l'instar d'Oertmann, que la présupposition, affectant le consentement d'une des parties contractantes, doit être connue par le cocontractant (4).

De nombreuses décisions (5), modifiant plus avant la définition du concept présenté par Windscheid, requièrent que l'une et l'autre parties aient contracté à partir d'une fausse représentation de la situation

(1) Voy. not. Cass., 6 mai 1949, n. 1143, Rep. Foro it., 1949, c. 1167, v° précité, n. 459 ; Milan, 12 avril 1957, ibid., 1957, c. 1748, n. 433.

(2) Voy. infra, les conditions d'application de la présupposition, n° 1.1.3. et la distinction entre eccessiva onerosità et présupposition, n° 1.1.2.2.

(3) Cass., 25 juin 1952, n. 1883, Rep. Foro it., 1953, c. 1627, v° Obbligazioni e Contratti, n. 470. Voy. not. Cass., 8 juin 1948, Giur. ital., 1949, I, 1, 174 ; Cass., 19 février 1960, n. 232, Mass. Giur. it., 1960, c. 75.

(4) Selon Windscheid, il suffit qu'elle soit reconnaissable. On consultera utilement sur ce problème en droit italien, F. MORTORANO, "Presupposizione" ed errore sui motivi nei contratti, Riv. dir. civ., 1958, p. 69.

(5) Cass., 24 avril 1952, n. 1143, in Giur. compl. Cass. civ., 1952, 876 ; Cass., 28 mai 1953, n. 1594, Riv. dir. Com., 1953, II, p. 282 et sv. ; Foro it. Rep., 1953, 1960, n. 446 ; Cass., 23 juillet 1948, n. 1228, in Giur. Compl. Cass. civ., (1948, vol. XXVII, 3e quadr., p. 163) ; App. Bari, 28 octobre 1953, in Foro it. Rep., 1953, 1960, nn. 448-449. Certaines décisions conçoivent toujours la présupposition comme une autolimitation de la volonté contractuelle de l'un ou l'autre contractant ; voy. Appel Perouse, 13 juin 1952, Rep. Foro it., 1953, c. 1607, n. 157-159.

de fait, doit en outre être indépendante de leur volonté (1).

La majeure partie de la jurisprudence, on l'a vu, fonde la présupposition sur l'article 1467 du Codice civile (2). Certaines décisions y voient un concept sui generis (3).

La doctrine de cette époque a contribué, de manière substantielle, à la systématisation du concept et à sa délimitation par rapport aux concepts voisins (cause (4), erreur sur les motifs (5), condition expresse ou tacite (6)) (7). Plusieurs auteurs critiquent l'introduction de la présupposition en droit italien (8).

(1) Voy. not. sur cette évolution, note L.M. sous Cass., 28 mai 1953, loc. cit.

(2) Cass., 15 juin 1947, n. 32, Rep. Foro it., 1947, c. 875, n. 137 ; Cass., 1 juillet 1947, loc. cit. ; Cass., 17 octobre 1947, n. 1619, Giur. compl. cass. civ., 1947, III, p. 356, et note De Martini ; Cass., 6 mai 1949, n. 1143, Giur. compl. Cass. civ., 1949, II, 1027, Rep. Foro it., 1949, 1167, n. 459-460. Voy. C. RENOUX, op. cit., p. 159. Voy. la décision précitée du tribunal de Bari du 15 novembre 1952 qui considère l'article 1467 du Code civil comme une application de la théorie de la présupposition et estime que la présupposition peut trouver application en dehors de l'hypothèse visée par l'article 1467 C. civ.

(3) Cass., 28 mai 1953, Riv. dir. comm., 1953, II, p. 182.

(4) Voy. G. GORLA, Il contratto - Problemi fondamentali trattati con il metodo comparativo e casistico, I, Milan, voy. 1955, p. 244 et sv.

(5) F. MARTORANO, op. cit., p. 97 et sv.

(6) Voy. not. A. DE MARTINI, Presupposizione, condizione, eccessiva onerosità ed errore sui motivi, dans Giur. compl. Cass. civ., 1947, III, p. 356 et sv. ; F. MARTORANO, op. cit., p. 77 et sv.

(7) Voy. pour un résumé des différentes thèses, A. PELLICANO, op. cit.

(8) Voy. not. A. DE MARTINI, loc. cit. ; V. MARTUSCELLI, La presunzione nel codice civile vigente, Foro it., 1950, IV, c. 167 et sv.

1.1.1.4. Des années soixante à nos jours.

Vers les années soixante, la théorie de la présupposition est accueillie unanimement par la jurisprudence. Les Cours et tribunaux lui donnent une définition uniforme, similaire à celle reprise dans l'introduction.

Rappelons-en les lignes de force :

- les circonstances que les parties, avaient tenues pour présentes lors de la formation du contrat, sont étrangères aux parties contractantes.
- la présupposition est commune aux parties contractantes (1).
- les parties n'ont pas fait mention expresse de ces circonstances, mais leur intention peut être déduite du contexte entourant la formation du contrat.

Comme dans la période antérieure, certaines décisions fondent la présupposition sur l'article 1467 C. civ. (2), d'autres la considèrent comme une institution indépendante de cette disposition (3).

-
- (1) Certaines décisions considèrent encore comme suffisant que la supposition des parties soit connue de l'autre partie (voy. Florence, 21 décembre 1962, Giur. tosc., 1963, p. 3 et s., spéc. p. 7; Naples, 2 février 1972, Foro pad., 1973, p. 148).
- (2) Cass., 11 novembre 1963, n. 2956, Rep. Giur. it., v° Obbligazioni e Contratti, n. 85, c. 2699 ; Cass., 6 juillet 1971, Giur. it., 1973, p. 282 ; Cass., 3 octobre 1972, n. 2828, Giur. it., 1974, I, 1, c. 835 ; Cass., 17 mai 1976, loc. cit.; Trib. Naples, 16 octobre 1969, Foro pad., 1971, c. 817 ; Trib. Vérone, 3 juin 1972, Giur. it., 1973, II, c. 96.
- (3) Cass., 19 avril 1974, Foro pad., 1974, I, c. 267 ; Cass., 6 octobre 1972, n. 2878, Giur. it., 1974, I, 1, c. 820 ; Cass., 17 octobre 1970, Giur. it., 1972, I, 1, c. 211 ; Cass., 27 février 1962, n. 380, Rep. Giur. it., c. 2686, v° Obbligazioni e Contratti, n. 93 ; Cass., 18 septembre 1961, n. 2632, ibid., n. 125 ; Trib. Naples, 28 février 1963, Diritto et Giurisprudenza, 1964, p. 232 ; Milan, 9 juin 1964, Rep. Giur. it., 1964, v° Obbligazioni e Contratti, n. 142 ; Florence, 21 décembre 1962, loc. cit. ; Trib. Naples, 15 mars 1962, Rep. Giur. it., 1963, v° précité, n. 88, c. 2700 ; Trib. Naples, 17 juin 1967, Foro pad., 1967, I, 537 ; Florence, 8 octobre 1966, Rep. Giur. it., 1967, v° précité, n. 53 ; Trib. Naples, 16 octobre 1969, ibid., 1970, n. 125 ; Trib. Bologne, 4 décembre 1975, Giur. it., 1977, I, 2, 362 et note A. PELLICANO.

Certaines décisions (1) récentes ont poussé plus avant le processus d'objectivation de la présupposition. Les auteurs de ces décisions ne vérifient pas l'existence de la présupposition en recherchant ce que les parties ont voulu, ou auraient pu vouloir, mais sur base d'éléments plus objectifs comme la qualification juridique du contrat ou les circonstances réelles qui ont accompagné la formation du contrat ou l'économie contractuelle.

La majeure partie de la doctrine récente (2) critique la théorie de la présupposition, basée sur la recherche de la volonté des parties et des effets que celles-ci, en contractant, ont voulu donner à la convention. Or, les Cours et tribunaux se basent sur ce concept pour résoudre des problèmes objectifs de répartition des risques assumés entre parties contractantes. Dès lors, en recourant à la présupposition en pareilles hypothèses, la jurisprudence compromet, en cette matière, la sécurité et la clarté nécessaires au bon fonctionnement des institutions juridiques.

(1) Cass., 17 mai 1976, n. 1738, loc. cit., note de M. CASSOTANA et note de M. BESSONE, Ratio legis dell' art. 1467 Cod. civ., risoluzione per eccessiva onerosità e normale alea del contratto, Riv. dir. comm., 1979, p. 1 ; Trib. Naples, 24 juin 1970, Giur. mer., 1972, p. 407 et note DI PAOLO, Giur. mer., 1973, p. 62 et s. ; Trib. Pavie, 24 février 1973, Foro pad., 1974, c. 189 et la note de F. PRANDI, Brevi note in tema di interpretazione e "integrazione" del contratto ; Milan, 29 avril 1977, Giur. it., 1979, c. 280 et note M. BESSONE, Mancata previsione di eventi causa e "motivi" del negozio, direttive giurisprudenziali di amministrazione del rischio contrattuale et Riv. dir. comm., 1979 p. et note M. BESSONE, Presupposizione, "causa" tipica del negozio, economia del contratto (e l'equivoco delle formule sulla pretesa "irrelevanza" dei "motivi").

(2) Voy. not. M. BESSONE, Adempimento e rischio contrattuale, 1975; M. BESSONE, Causa tipica e "motivo" del contratto, dogmi di teoria generale, orientamenti della giurisprudenza, Riv. dir. proc. civ., 1979, p. 1106 (voy. les développements consacrés à la doctrine récente dans le paragraphe suivant (1.1.2.) et sous 2.4.) ; E. ROPPO, Orientamenti tradizionali e tendenze recenti in tema di presupposizione, Giur. it., 1972, I, 1, 212 ; G. ALPA, Unità dell negozio e principi di ermeneutica contrattuale, note sous Cass., 7 septembre 1970, Giur. it., 1973, c. 1507 et s.

1.1.2. - Fondement juridique de la présupposition et délimitation par rapport aux concepts voisins.

La présupposition trouve, selon la majeure partie de la jurisprudence, son fondement juridique dans l'article 1467 du Code civil (1). De nombreux auteurs ainsi que certaines décisions détachent cependant la présupposition de l'article 1467 du Code civil en créant un concept sui generis ou en l'englobant dans une institution voisine. C'est donc avec intérêt que l'on étudiera les relations de la présupposition avec les institutions voisines pour en découvrir l'originalité et le fondement.

On examinera successivement les relations de la présupposition avec la condition, l'eccessiva onerosità, la cause, l'erreur sur les motifs, et l'interprétation du contrat.

L'étude des relations entre la présupposition et les concepts voisins appellent cependant certaines réserves. La cause, par exemple, est une notion fort floue en droit italien ; la définition de la présupposition a subi, quant à elle, de nombreux remaniements. Il ne sera donc pas aisé d'établir de manière claire et précise les relations entre ces deux concepts. Ce qui vient d'être souligné pour la cause est également d'application, dans une mesure moindre, pour les autres concepts que nous étudierons ci-après.

1.1.2.1. La présupposition se distingue de la condition

Les relations privilégiées entre la condition et la présupposition ont été mises en évidence par Windscheid lui-même qui, à la pre-

(1) Voy. infra, n° 1.1.1.

mière page de son célèbre ouvrage (1), définit la présupposition comme une "*unentwinckelte Bedingung*" (condition non développée).

Tout comme la présupposition, la condition subordonne les engagements contractuels à certaines circonstances (2).

La condition subordonne l'exécution des prestations contractuelles à la réalisation d'un événement futur et incertain. La présupposition vise des circonstances dont le contractant ne doute pas un seul instant de l'existence ou de la réalisation dans l'avenir ; il ne voit donc aucune nécessité à subordonner sa volonté à la présence ou la réalisation de ces événements (3).

Au caractère incertain de l'événement dans la condition, on opposera la certitude dans le chef des contractants, de la présence des cir-

(1) B. WINDSCHEID, Die Lehre des römischen Rechts von der Voraussetzung, p. 7.

(2) V. Cass., 17 septembre 1970, n. 1512, Giur. it., 1972, I, c. 221 et note E. ROPPO ; Cass., 10 novembre 1961, Foro it., 1962, I, c. 238 et note G. BRANCA.

(3) Voyez Cass., 17 mai 1976, Riv. dir. comm., p. 353 et références citées ; Cass., 17 septembre 1970, cité ; Trib. Pavie, 24 février 1973, Foro pad., 1974, c. 190 ; F. MARTORANO, op. cit., p. 76 et sv. . Selon cet auteur, la condition permet de régler un conflit futur qui peut surgir entre le projet des contractants exprimé dans la convention et un événement dont la réalisation est incertaine. Ce conflit sera donc résolu dans l'avenir, à la vérification de la réalisation de cet événement. Selon Martorano, le conflit, qui oppose les engagements contractuels et les circonstances externes en matière de présupposition, est définitivement résolu à la conclusion du contrat. Alors que, dans la condition, la formation du contrat se poursuit jusqu'à la vérification de la réalisation de l'événement incertain, dans la présupposition, le contrat est définitivement formé dès qu'un accord de volonté s'est régulièrement formé. Un élément d'incertitude, poursuit l'auteur, subsiste cependant dans la présupposition : il concerne le moment où l'on pourra vérifier si oui ou non, le contrat produira ses effets : il ne s'agit donc plus d'un problème de formation du contrat.

constances dans la présupposition. En outre, la présupposition ne vise pas nécessairement des circonstances futures ; elle peut concerner une représentation fautive de circonstances présentes au moment de la conclusion du contrat (1).

1.1.2.2. La présupposition et l'excessiva onerosità.

La jurisprudence, on l'a déjà signalé, voit généralement le fondement juridique de la présupposition dans l'article 1467 C. civ. qui organise l'excessiva onerosità.

Les Cours et tribunaux font souvent application de la présupposition et de l'excessiva onerosità dans des hypothèses de fait distinctes. L'on examine les hypothèses de disparition des attentes des parties à la lumière de la présupposition tandis que les hypothèses de déséquilibre des prestations seront tranchées sur base de l'excessiva onerosità (2). Pour déterminer la présupposition, les juges procéderont toujours à une analyse approfondie de la volonté des parties tenant notamment compte des circonstances extrinsèques qui ont entouré la formation du contrat. Si l'application de l'excessiva onerosità suppose souvent une interprétation approfondie du contrat permettant par exemple de déterminer les risques assurés par les parties, elle ne requiert pas nécessairement à l'opposé de la présupposition, une détermination du but ou des intentions concrètes des contractants basée principalement sur une analyse des éléments extrinsèques au texte de la convention.(3).

(1) Voy. Cass., 19 avril 1974, Foro pad., 1974, c. 267 et sv. où la Cour de cassation reproche au juge de fond, de ne pas avoir examiné l'application de la présupposition en l'espèce après avoir rejeté l'application de la condition.

(2) Rappelons qu'avant l'introduction du Code de 1942, la présupposition visait parfois les hypothèses actuellement envisagées par l'excessiva onerosità.

(3) Cette affirmation déduite d'une analyse approfondie de la jurisprudence, a été également formulée en doctrine, notamment par R. SACCO, note précitée.

Bien qu'appliquant présupposition et eccessiva onerosità dans des hypothèses distinctes, la jurisprudence n'a jamais introduit une distinction claire et précise entre ces deux concepts (1).

Les relations entre les notions étudiées ont cependant été envisagées à maintes reprises en doctrine (2).

Martorano (3) estime que l'on ne peut déduire une équivalence sur le plan psychologique, entre la représentation positive que l'on se fait de la réalité (présupposition) et l'absence de toute précision quant au changement de cette réalité.

L'auteur poursuit : *"Il perdurare di una determinata configurazione dei rapporti economico-sociali, determinante degli aspetti concreti del regolamento di interessi posto in essere, non forma oggetto di un*

(1) Voy. sur certains aspects des relations entre l'article 1467 C. civ. et la présupposition, Cass., 17 mai 1976, n. 1738, Riv. dir. comm., p. 341, et spéc. pp. 359 et 360, et la note de D. SINESIO, Presupposizione causa, buona fede nella vicenda della edificabilità dei suoli, Foro it., 1977, c. 2340, plus spéc. c. 2344.

(2) Pour un exposé des théories doctrinales sur cette question, voy. M. COMPOR TI, op. cit., pp. 465 à 469 ; sur l'évolution historique voy. supra, n. 21 sur les rapports entre présupposition et clausula rebus sic stantibus en droit international, voy. G. BISCOTTINI, La teoria della presupposizione nel diritto internazionale, Scritti giuridici in onore della CEDAM, 1953, p. 91 et sv. ; selon cet auteur, la révision ou la dissolution du contrat en droit international est applicable sur base de la présupposition dont l'application trouve sa source dans la volonté des parties ; l'auteur met en garde contre l'arbitraire qu'entraînerait une reconnaissance large de la clausula, applicable en cas de survenance d'événements non prévus par les parties : V. COLESANTI, Poteri del giudice e cosiddetto "fondamento del negozio" (à propos de un "libro di K. LARENZ), où l'auteur établit une comparaison entre respectivement l'"objektive" et le "subjektive Geschäftsgrundlage" chez Larenz, et la présupposition et l'eccessiva onerosità en droit italien.

(3) F. MARTORANO, op. cit., p. 70, note 3 ; voy. C. RENOUX, op. cit., p. 152.

valutazione psicologica, ma di un valutazione logica, implicita nella connessione della realtà esistente all' atto della conclusione del contratto con gli interessi del soggetto" (1).

Bessone considère, pour sa part, que de nombreuses hypothèses de présupposition ne peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 1467 du Code civil (2). Cet article requiert en effet que les circonstances entraînant l'eccessiva onerosità soient imprévisibles. Or, il arrive fréquemment que des circonstances qui entraînent le bouleversement de l'économie contractuelle ne soient pas imprévisibles. Baser la présupposition sur l'article 1467 du Code civil constitue donc une interprétation trop extensive de cette disposition légale. En outre, l'eccessiva onerosità suppose un déséquilibre des prestations réciproques alors que le bouleversement de l'économie contractuelle envisagé notamment par la présupposition, peut entraîner d'autres effets (3).

1.1.2.3. La présupposition et la cause.

Avant d'examiner les relations entre ces deux concepts, il convient au préalable de rappeler la définition généralement donnée par la jurisprudence à la notion de cause : *"La causa di un determinato negozio*

(1) Traduction libre : "La persistance d'un état donné des rapports économiques sociaux, déterminant les aspects concrets du règlement des intérêts convenu, ne constitue pas un objet d'une évaluation psychologique, mais d'une évaluation logique, implicite dans la relation de la réalité existante à la conclusion du contrat avec les intérêts du sujet".

(2) M. BESSONE, Adempimento e rischio contrattuale, p. 47, note sous Cass., 17 mai 1976, n. 1738, Riv. dir. comm., 1979, p. 4 et sv. ; Essenzialità dell' errore previsionale economico e disciplina del contratto, Riv. trim. dir. proc. civ., 1972, p. 265 et sv. ; voy. aussi E. ROPPO, Su di un caso di errore non essenziale, ibid., p. 365 et sv. ; D. SINESIO, loc. cit.

(3) M. BESSONE, Adempimento e rischio contrattuale, p. 51 (déduction implicite)

giuridico consiste nello scopo tipico e costante che le parti, pur concludendo di volta in volta quel dato negozio per i più svariati motivi individuali, si prorogano sempre di conseguire e che è quindi la ragione ultima della loro determinazione volitiva. Essa è pertanto sempre identica in ogni negozio dello stesso tipo, e costituisce, per ciò stesso, la funzione economico-sociale tipica del negozio ; quella funzione che l'ordinamento giuridico riconosce rilevante ai propri fini, riguardo alla liceità di essa, la tutela dell'atto di autonomia privata, in cui il negozio si substanzià" (1).

L'abstraction de ce concept ne permet pas de prendre en considération les éléments qui, dans le cas concret, ont déterminé la volonté des contractants ; il diffère en cela de la présupposition. En outre, le concept de cause ne permet pas, en principe, de prendre en considération l'évolution des circonstances postérieures à la conclusion du contrat (2).

-
- (1) Traduction libre : "La cause d'une convention juridique déterminée considère dans le but propre et constant que les parties se proposent de réaliser, chaque fois qu'elles concluent cette convention bien définie pour des motifs individuels les plus variés ; cette cause est donc la raison ultime de leur décision. Elle est cependant toujours identique dans chaque convention du même type et constitue, par elle-même, la fonction économique-sociale propre à ce type de convention ; cette fonction que l'ordre juridique considère comme devant être retenue pour son fonctionnement propre, ayant égard à la licéité, à la tutelle que l'ordre juridique doit exercer sur l'acte de l'autonomie privée dans lequel la convention prend corps".

Cass., 24 octobre 1958, n. 3521, Giust. civ., 1959, I, 75 ; Cass., 14 mars 1961, n. 565, ibid., 1961, I, 991 ; Cass., 24 octobre 1958, n. 3251, ibid., 1959, I, 75 ; Cass., 24 avril 1961, n. 925, Giur. it., Mass., 1961, c. 260 ; App. Turin, 27 novembre 1959, Giur. it., Rep., 1960, verbo Obbl. e contr., n. 103, c. 2488 ; Cass., 7 avril 1971, n. 1025, Giur. it., 1972, c. 1232 ; Cass., 15 décembre 1975, n. 4137, Foro it., 1976, I, 1, c. 1605 ; Cass., 20 juin 1975, n. 2481, ibid., c. 406 ; Cass., 28 mars 1977, n. 1025, ibid., 1977, I, 1, c. 1088 ; Cass., 2 août 1977, Giur. it., 1979, I, c. 1036

- (2) Voy. not. Cass., 10 juin 1964, n. 53, Rep. Foro it., 1964, c. 1810, v° Obbligazione e contratti, n. 287 ; voy. cependant l'arrêt de la Cour d'appel de Bologne ayant fait l'objet de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 17 mai 1976, dont le contenu est résumé dans cet arrêt de la Cour suprême (Riv. dir. comm., 1976, pp. 343 et 344).

Les relations entre ces deux concepts n'ont pas souvent été mises en évidence par les Cours et tribunaux (1).

Dans une espèce récente (2), cependant, la Cour d'appel de Bologne (3) avait décidé que le changement de la situation présumée avait engendré un profond bouleversement du synallagma, et partant, fait disparaître la cause du contrat. Saisie du litige, la Cour de cassation constata que les conditions pour l'application de la présupposition étaient réunies ; elle considéra que l'annulation du contrat, en matière de présupposition, trouvait son fondement dans la cause lorsque la discordance entre la situation réelle et la situation vue par les parties existait à la conclusion du contrat ; par contre, la Cour suprême voit dans l'article 1467 C. civ. le fondement de la résolution du contrat lorsque la discordance entre le déroulement des circonstances qu'avaient imaginé les parties et leur développement réel, n'est survenue, comme en l'espèce, qu'après la conclusion du contrat (4).

En doctrine, certains auteurs, critiquant la définition trop abstraite donnée à la notion de cause, voient dans celle-ci le

(1) Voyez M. CASSOTTANA, op. cit., p. 350 et s.

(2) Les faits de cette espèce seront décrits infra, sous 1.1.3.3. et 1.1.3.4.

(3) Loc. cit. La date de l'arrêt n'est pas mentionnée dans l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 1976 tel qu'il est publié dans la Rivista del Diritto commerciale.

(4) Cass., 17 mai 1976, loc. cit., spéc. p. 366 et s. L'arrêt de la Cour de cassation précité du 7 avril 1971 rejette successivement l'application de la cause et de la présupposition à une hypothèse d'erreur sur les motifs.

fondement le plus adéquat à la théorie de la présupposition (1). Parmi ceux-ci, d'aucuns estiment que les deux concepts sont identiques (2). D'autres auteurs veulent conserver le caractère abstrait de la cause (3) et critiquent tout élargissement de ce concept aux hypothèses visées par la présupposition (4) (5).

1.1.2.4. La présupposition et l'erreur.

Les relations sont certaines entre la présupposition et l'erreur sur les motifs dans laquelle on inclut généralement l'erreur sur les prévisions ou les circonstances futures (6).

-
- (1) Voyez pour un résumé des positions doctrinales, A. PELLICANO, op. cit., p. 1639 et sv. ; en faveur du fondement de la présupposition sur la cause, E. BATTISTONI, La causa nei contratti, parte II ; La presupposizione secondo la teoria del Windscheid e la sua affinità colla causa del diritto commune italiano, Riv. dir. civ., 1929, p. 137 et sv. ; A. PELLICANO, op. cit., p. 1655. Voyez également sur cette question, M. BESSONE, Causa tipica e "motivo" del contratto, dogmi di teoria generale, orientamenti della giurisprudenza, Riv. dir. proc. civ., 1979, p. 1098 et sv.
- (2) E. BATTISTONI, loc. cit.
- (3) Voyez M. GIORGIANNI, Causa (dir. priv.), dans Enciclopedia del diritto, VI, Milan, 1960 ; G. GORLA, Il contratto, Problemi fondamentali trattati con il metodo comparativo e casistico, I, Milan, 1955, p. 274 et sv.
- (4) G. GORLA, ibid.
- (5) Nous renvoyons pour le surplus à la section 2 du présent chapitre où seront analysées les relations entre la cause et le bouleversement de l'économie contractuelle.
- (6) Voyez notamment sur cette inclusion de l'erreur sur les circonstances futures dans l'erreur sur les motifs, Cass., 5 février 1969, n. 537, Riv. not., 1971, II, 281 ; Cass., 16 décembre 1960, n. 3262, Mass. Giur. it., 1960, 849. Trib. Naples, 7 mai 1973, Foro pad., I, c. 65 et note F. CENTELEGGE, In tema di rilevanza dell' errore di previsione ; M. BESSONE, "Essenzialità" dell' errore, previsioni economiche e disciplina del contratto, Riv. trim. dir. proc. civ., 1972, p. 875.

Plusieurs décisions rejettent l'erreur sur les motifs, précisant cependant qu'elle peut produire des effets juridiques lorsque les motifs forment un élément constitutif du contrat (1). On pourrait donc très bien prétendre que la présupposition est une erreur sur les prévisions communes des contractants et constitue une hypothèse particulière de l'erreur sur les motifs. La Cour de Cassation italienne a d'ailleurs décidé (2) récemment que : "La présupposition ne peut être opposée de manière rigide à l'erreur parce que la fausse représentation de la réalité peut inclure un vice de consentement, mais lorsqu'elle est commune à toutes les parties contractantes, elle constitue aussi un des éléments psychologiques de la présupposition".

En doctrine, les relations entre présupposition et erreur sur les motifs ont été mises en évidence principalement par Martorano (3). Celui-ci estime, contrairement à une opinion souvent répandue, que la théorie de la présupposition n'implique pas le rejet de l'erreur sur les motifs (4). Selon l'auteur, l'erreur sur les motifs est généra-

(1) Cass., 16 février 1977, n. 721, Foro it., 1977, I, c. 2275; Cass., 7 avril 1971, loc. cit. ; Trib. Naples, 7 mai 1973, loc. cit.; Cass., 15 février 1932, loc. cit., C. Regno, 4 décembre 1940, n. 3008, Rep. Foro it., 1940, col. 1118, v° Obbligazioni e Contratti, n. 91 ; C. Regno, 11 décembre 1940, n. 3055, ibid., n° 89.

(2) Cass., 3 octobre 1972, Giur. it., 1974, I, 1, 835.

(3) F. MARTORANO, op. cit., p. 69 et sv. et plus spécialement p. 79 à 81 et p. 100 à 104 ; voyez aussi le résumé établi par A. PELLICANO, op. cit., p. 1646 ; R. SACCO, note précitée, pp. 164 et 165.

(4) F. MARTORANO, op. cit., p. 97.

lement rejetée à cause de la nécessité de l'affidamento de la partie cocontractante et en raison de la difficulté pour celle-ci de discerner la portée déterminante des motifs qui ont conduit son cocontractant à la conclusion du contrat (1). Ces difficultés sont levées lorsque l'erreur sur les motifs satisfait aux conditions suivantes :

- le cocontractant a eu connaissance de la motivation de l'errant,
- ÷ il en a tenu compte dans la détermination du contenu du contrat (2).

L'auteur souligne à juste titre qu'il ne s'agit pas d'une motivation commune, puisque la représentation de tel événement influence la décision d'une seule des parties ; ce qui est commun, c'est *"il fondamento della valutazione che ciascuno dei soggetti compie per ritenere quel contratto lo strumento più idoneo a comporre il conflitto di interessi tra essi esistente."* (3). Le présumé, poursuit l'auteur, constitue le fondement du contrat ; l'une des parties a considéré comme certaine la présence de certaines circonstances ou leur modification dans l'avenir ; cette motivation a déterminé le consentement du contractant et l'accord s'est formé en intégrant (in dipendenza di) cette motivation (4). Le fondement juridique de la présupposition, conclut Martorano, doit être trouvé dans l'erreur sur les motifs (5).

(1) Ibid., p. 101.

(2) Ibid., pp. 102 et 103.

(3) Ibid., p. 103. Trad. : "le fondement de l'évaluation à laquelle procède chacun des sujets et qui aboutit à considérer le contrat comme l'instrument le plus apte à résoudre le conflit d'intérêts existant entre eux".

(4) Ibid., p. 104.

(5) Ibid., p. 104.

Bien que quelques auteurs aient adopté des positions analogues (1), la théorie de Martorano n'a pas connu d'importants développements en doctrine et en jurisprudence (2).

Dans sa note précitée (3), Sacco estime au contraire que la présupposition englobe toutes les hypothèses d'erreur sur les motifs susceptibles d'être prises en considération par le juriste. Il propose donc de substituer au concept d'erreur sur les motifs la présupposition (4).

1.1.2.5. - La présupposition, l'interprétation et l'intégration du contrat.

De nombreuses décisions considèrent la présupposition comme une question d'interprétation du contrat (5) ou, plus précisément d'interprétation intégrative (6) ; celle-ci permet en cas d'obscurité du contrat, de découvrir le sens du contrat qui se trouve de manière implicite, dans la volonté commune des parties contractantes (7).

(1) Voyez les références citées par A. PELLICANO, op. cit., notamment A. TORRENTE, Manuale di diritto privato, Milan, 1975, p. 231 et sv.

(2) A notre connaissance, la théorie de Martorano n'a pas été reprise par la jurisprudence. Elle a été critiquée en doctrine notamment par P. BARCELLONA, Profili della teoria del negozio giuridico, Milan, 1962, p. 163 et sv. ; v° Errore (dir. priv.), Enciclopedia del diritto, XV, Milan, 1966, p. 263.

(3) Riv. dir. comm., 1947, II, p. 166.

(4) Voyez aussi sur les relations entre l'erreur et la présupposition, G. BISCOTTINI, op. cit., p. 95 ; A. DE MARTINI, Presupposizione, condizione, eccessiva onerosità ed errori sui motivi, loc. cit.

(5) Voyez notamment Cass., 6 juillet 1971, loc. cit., Cass., 6 octobre 1972, loc. cit.

(6) Voyez not. Trib. Pavie, 24 février 1973, loc. cit. ; Trib. Bologne, 4 décembre 1975, loc. cit.

(7) M. CASELLA, Il contratto e l'interpretazione, Milan, 1961, p. 114.

Cette jurisprudence est critiquée notamment par plusieurs auteurs récents pour qui la recherche de la présupposition s'effectue non pas sur base de méthodes d'interprétation mais grâce à l'"intégration" du contrat (1). L'intégration du contrat, énonce la Cour de cassation (2), à laquelle procède le juge sur base des lois, usages et de l'équité, ne modifie pas le contrat aux fins d'en compléter les lacunes, mais lui attribue tous les effets qui découlent de la volonté des parties (3).

On constate donc que l'interprétation vise à préciser le contenu du contrat alors que l'intégration en détermine les effets.

Selon les auteurs précités, en basant leurs décisions sur la présupposition et l'interprétation intégrative, alors qu'ils procèdent, dans leur raisonnement, à une véritable intégration, les juges sacrifient au mythe de la volonté (4).

Ces réflexions, assez abstraites, pourraient être utilement illustrées par un exemple tiré de la jurisprudence. Le tribunal de Pavie eut récemment à connaître de l'espèce suivante (5).

(1) Voyez M. BESSONE, Principio della presupposizione e "interpretazione" del contratto, Foro pad., 1972, c. 265 ; voyez la note critique de F. PRANDI, Brevi note in tema di interpretazione ed "integrazione" del contratto, loc. cit.

(2) Cass., 14 octobre 1972, Giur. it., 1974, I, 1, c. 814.

(3) Voyez F. PRANDI, loc. cit. ; R. SACCO, Il contratto, 1975, p. 786 ; M. RODOTÀ, Le fonti di integrazione del contratto, Milan, 1969, p. 94 et sv.

(4) Voyez F. PRANDI, loc. cit. ; M. BESSONE, Adempimento e rischio contrattuale, p. 325 et sv. ; F. CENTELEGHE, Teoria della presupposizione e "crisi" del principio «volontaristico», Profili della storia di un dogma, Giur. merito, 1974, I, 20.

(5) Trib. Pavie, 24 février 1973, Foro pad., 1974, c. 189 et la note précitée de F. PRANDI.

Une vente d'un terrain intervient entre deux particuliers. L'acquéreur introduit une demande de permis de bâtir qui lui est refusée, la parcelle étant en bonne partie destinée, en vertu du plan régulateur central, à la construction d'une route.

Le contrat ne précisait pas la destination du terrain ; le tribunal relève cependant certains éléments propres à établir, à partir d'une interprétation intégrative ; que la constructibilité du terrain constituait la présupposition du contrat :

a) il a été dit, dans les pourparlers préalables que l'acquéreur demandera le bénéfice des allègements fiscaux accordés aux personnes désireuses de construire une habitation sur le terrain acheté ;

b) l'acquéreur a conclu un contrat de bonne foi, faisant confiance à son cocontractant, confiance particulièrement justifiée en l'espèce puisque le cocontractant était représenté par un spécialiste.

Le tribunal conclut donc à la présence, au moment de la conclusion du contrat, d'une condition tacite, non développée, de nature à faire naître dans le chef de l'acquéreur l'"affidamento" (attente justifiée notamment par le comportement du cocontractant) de pouvoir construire sur le terrain ; et cette condition, poursuit le tribunal, a déterminé le consentement de l'acquéreur.

Si l'on applique les principes développés par la doctrine précitée, il ne s'agissait pas en l'espèce de vérifier si l'octroi du permis de bâtir constituait un élément du contenu du contrat ; il fallait au contraire vérifier si le refus du permis de bâtir n'avait pas boule-

versé l'économie contractuelle et si l'acquéreur devait, selon les critères prescrits par la bonne foi, supporter les risques découlant de ce refus (1).

1.1.2.6. - Conclusion.

La place qu'occupe la présupposition dans le rang des concepts juridiques italiens reste assez difficile à déterminer.

Certes, la jurisprudence a reconnu de manière incontestable le bien-fondé de cette institution, mais elle reste assez hésitante quant à son fondement ; la présupposition doit-elle rester liée à l'article 1467 du Code civil ou est-elle une institution sui generis dont l'existence est vérifiée à l'aide d'une interprétation intégrative du contrat ?

Quant à la doctrine, plusieurs auteurs considèrent que la présupposition doit être insérée dans des institutions juridiques à concevoir de manière plus large (cause, erreur sur les motifs), d'autres en nient carrément l'existence estimant qu'elle crée la confusion dans les institutions juridiques.

1.1.3. - Conditions d'applications.

Nous analyserons, en nous basant sur la jurisprudence en la matière, la signification donnée aux différents éléments de la définition de la présupposition. Nous examinerons au préalable le type de relations juridiques auxquelles la présupposition s'applique.

(1) Voyez la note de F. PRANDI, loc. cit.

1.1.3.1. - Type de relations juridiques.

Alors que l'eccessiva onerosità ne s'applique qu'aux contrats à exécution différée ou continue (1), on peut déduire de la jurisprudence analysée que la presupposizione s'applique aux contrats à exécution instantanée.

Pour illustrer cette réflexion, on peut reprendre l'affaire du terrain à bâtir, soumise au Tribunal de Pavie. La vente du terrain dont la validité fut contestée devant cette juridiction, fit l'objet d'une exécution immédiate. Etant donné la nature de la présupposition, l'exécution instantanée ne pouvait constituer un obstacle à son application.

La Cour a également permis l'application de la présupposition aux actes juridiques unilatéraux, lorsque celle-ci est (extérieurement) reconnaissable par le tiers et qu'elle résulte de l'acte (2).

La présupposition peut-elle s'appliquer lorsqu'un des contractants est une personne de droit public ? Dans l'arrêt précité du 17 mai 1976, la Cour de cassation a considéré que la présupposition trouve à s'appliquer dans les contrats de droit privé conclus par une autorité publique ; en effet, rien n'empêche, énonça la Cour (3), l'autorité publique, gardienne de l'intérêt général, de modifier ses objectifs et de revoir ses moyens d'action après la conclusion du contrat ; l'autorité publique peut alors exercer ses prérogatives de manière contradictoire avec ce qui était prévu lors de la formation du contrat.

(1) Voyez supra, n° 1.2.

(2) Cass., 10 novembre 1961, n. 2632, Foro it., 1962, I, c. 238-242.

(3) Riv. dir. comm., p. 358.

1.1.3.2. - A maintes reprises, les Cours et tribunaux ont rejeté l'application de la présupposition lorsque la volonté des parties apparaissait à la lumière du contrat (1). Si les parties ont fait référence explicite aux circonstances dans leur déclaration de volonté, la présupposition ne peut être invoquée (2). Cette exigence s'explique par le fait que la présupposition vise une situation de fait restée en dehors du contrat (3), ou par le fait que l'interprétation littérale et logique prime l'interprétation basée sur des critères herméneutiques plus objectifs comme la bonne foi (4).

1.1.3.3. - Les circonstances, objet de la présupposition, doivent être objectives et indépendantes de la volonté des parties.

A de nombreuses reprises, la jurisprudence a rejeté l'application de la présupposition après avoir constaté que le déroulement des faits dépendait de la volonté d'une des parties. On peut, à titre d'illustration, évoquer les espèces suivantes.

-
- (1) Cass., 21 mai 1973, n. 1458, Rep. Foro it., 1973, v° Contratto in genere, atto e negozio giuridico, n° 181, c. 626 ; Cass., 10 avril 1973, n° 1028, ibid., n° 179 ; Cass., 18 mai 1966, Mass. Giur. it., 1967, c. 403 ; Cass., 18 mai 1966, Mass. Giur. it., 1967, c. 403, n° 1051 ; Cass. civ., 18 septembre 1961, loc. cit., C. Regno, 24 juin 1940, Foro it., 1941, I, p. 511.
- (2) Trib. Verone, 3 juin 1972, Giur. it., 1973, I, 2, 96, Rep. Foro it., 1973, v° Contratto in genere, atto e negozio giuridico, n° 183, c. 626.
- (3) Voyez Naples, 23 juin 1969, Foro pad., 1971, c. 1026 et note F. PRANDI, Spunti in tema di presunzione.
- (4) Voyez Cass. civ., 16 novembre 1973, n. 3058, Giur. it., I, 1, c. 1504.

Deux cultivateurs avaient loué des terres agricoles à un propriétaire terrien. Ils s'étaient engagés à son égard de manière solidaire et indivisible. Par la suite, l'un d'entre eux refusa de poursuivre ses activités. L'autre pouvait-il invoquer la présupposition à l'égard du propriétaire ? Non, répondit la Cour de cassation, car il s'agit d'un acte volontaire de la part d'un contractant dont son partenaire doit répondre en vertu des caractères solidaire et indivisible des obligations contractées (1).

Dans l'arrêt précité du 17 mai 1976, la Cour suprême décida que la présupposition pouvait s'appliquer à un contrat passé entre une commune et un particulier lorsque la présupposition concernait la possibilité de bâtir sur le terrain vendu (2) ; la modification subséquente du plan régulateur central est, observa la Cour, un acte administratif complexe, et le pouvoir communal ne constitue qu'un des maillons de la décision visant à cette modification.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation considéra que la présupposition ne s'appliquait pas si, entre le moment de l'achat du terrain et l'interdiction de bâtir subséquente, il eût été possible pour le particulier de construire sur le terrain litigieux (3).

1.1.3.4. - La situation de fait doit être tenue présente par les deux parties contractantes en sorte de former le présumé du contrat (il presupposto del negozio posto in essere).

(1) Cass., 8 août 1978, n° 3864, Mass. Giust. civ., 1978, 1607 ; voyez aussi Cass., 6 juillet 1971, loc. cit. ; trib. Bologne, 4 décembre 1975, loc. cit.

(2) Riv. dir. comm., p. 357 ; voyez sur cet arrêt, n° 1.1.3.4. Voyez aussi Trib. Vérone, 3 juin 1972, Giur. it., 1973, I, 2, 96.

(3) Riv. dir. comm., p. 362 ; voyez aussi sur cette question, Trib. Vérone, 3 juin 1972, loc. cit.

C'est sans doute dans les éléments d'application de la présupposition, la condition la plus complexe et la plus difficile à vérifier.

Il faut pour établir son existence, procéder à une analyse minutieuse du contexte du contrat, de l'échange préalable de correspondance ou de contrats préliminaires. Comme l'écrit la Cour de cassation (1), il faut reconstruire l'iter (chemin) de la formation du contrat.

Certaines décisions, on l'a vu (2), s'en sont tenues au critère développé par Windscheid : il suffit que le "présupposé" soit reconnu par le contractant. Une décision récente de la Cour d'appel de Naples estime par ailleurs que la situation ne devait pas être déclarée dans l'acte, mais reconnue ou reconnaissable de la part de l'autre contractant comme facteur important et tel que, en son absence, le consentement au contrat n'aurait pas été donné (3). La plupart des décisions se contentent en fait de reprendre la formule de la Cour de cassation énoncée à la première phrase de ce paragraphe.

Il nous a paru nécessaire d'illustrer cette composante de la présupposition à l'aide d'une décision tirée de la jurisprudence récente.

(1) Voyez not. Cass., 3 oct. 1972, n. 2828, Giur. it., 1974, I, 1, p. 828 et spéc., p. 839.

(2) Voyez 2.1. Evolution historique de la présupposition.

(3) Naples, 2 février 1972, Foro pad., 1973, c. 148.

L'arrêt rendu le 17 mai 1976 par la Cour de cassation (1) concernait un contrat d'échange de terrains entre une commune et des particuliers. La convention préliminaire spécifiait que le terrain cédé à la commune était un terrain à bâtir ; on pouvait également construire sur le terrain cédé aux particuliers en vertu du plan de construction (programma di fabbricazione) du nouveau quartier de Mirabello. L'échange est consacré par un acte notarié du 7 juin 1964 qui se réfère (veniva rassegnato) à l'acte précédent ; dans cet acte, la commune garantissait aussi que le terrain cédé aux particuliers ne serait pas exproprié.

Par la suite, la commune ne s'est pas souciée de transmettre aux autorités compétentes le plan de construction et le plan d'aménagement général (piano regolatore generale) affecta le terrain litigieux à l'aménagement d'un espace vert destiné au public.

Saisi du litige par les particuliers, le tribunal de Reggio Emilia reconnut la faute contractuelle de la commune et la condamna au paiement de dommages et intérêts.

La Cour d'appel de Bologne estima que la commune n'avait pas, en contractant, concédé un droit de bâtir : elle ne pouvait pas prendre des engagements qui préjugeaient des décisions futures, visant à déterminer l'intérêt général. La clause par laquelle la commune s'engageait à ne pas exproprier était donc nulle. Prenant en considération la demande subsidiaire des particuliers, la Cour statua que le changement de la situation présumée avait entraîné le déséquilibre du contrat et la disparition de sa cause (2).

(1) Loc. cit.

(2) Riv. dir. comm., 1976, pp. 342 à 344.

L'affaire fut portée devant la Cour de cassation. Celle-ci approuva, de manière générale, le raisonnement de la Cour d'appel. La Cour de cassation releva les éléments sur base desquels le juge du fond avait pu déduire que la possibilité de bâtir constituait un élément objectif, sous-entendu et constitutif de l'économie contractuelle (1) :

a) le contrat préliminaire prévoyait la possibilité de bâtir sur le terrain en question.

b) la commune avait garanti de ne pas exproprier cette surface (la nullité de la clause n'empêchait pas de la prendre en considération dans la détermination de la présupposition (2).

c) la déclaration "diritto-dovere" des particuliers de construire sur cette parcelle et l'identification de la parcelle sur un planimètre qui faisait mention du programme de construction, émanant de la commune et approuvé par les autorités de tutelle locale ; ce planimètre indiquait aussi les dimensions de l'immeuble à construire sur la parcelle échangée.

Ce raisonnement de la Cour d'appel, selon la Cour de cassation italienne, n'est entâché d'aucun vice juridique ou logique et, par tant, il ne peut faire l'objet d'aucune censure (3) (4).

(1) Riv. dir. comm., 1976, p. 347.

(2) Voyez sur ce problème, ibid., p. 348 et sv.

(3) Voyez l'arrêt précité du 6 juillet 1971 où la Cour de cassation approuve le raisonnement de la Cour d'appel qui rejette un prétendu lien de dépendance entre un contrat de fourniture et un contrat de transport notamment parce que la fin poursuivie en opérant ce groupement de contrats était personnelle à un des contractants.

(4) Ibid., p. 345 et sv. Relevons seulement, comme on l'a noté sous 2.3.1.3., que la Cour de cassation charge la Cour de renvoi de vérifier si les particuliers n'avaient pas la possibilité de construire sur la parcelle cédée entre la conclusion du contrat et l'interdiction de bâtir résultant de la nouvelle destination du terrain. Voyez ibid., pp. 362 et 363.

1.1.3.5. - La situation réelle doit être différente de la situation présumée.

La différence entre la situation réelle et la situation présumée peut déjà exister lors de la conclusion du contrat (1). La présupposition ne peut cependant pas être invoquée si la situation réelle était connue par les intéressés au moment du contrat (2).

Rappelons que la modification éventuelle des circonstances présumées doit être indépendante de la volonté des parties (3).

Certaines décisions, amorçant ainsi un processus d'objectivation du concept, vérifient si le changement des circonstances a entraîné un bouleversement de l'économie contractuelle. On se souviendra à cet égard de la Cour d'appel de Bologne, ayant donné lieu à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 17 mai 1976. On peut également relever un intéressant jugement du 3 juin 1972 du Tribunal de Vérone (4).

Un particulier céda à la commune de Vérone un premier terrain destiné à la construction de nouvelles routes (40.000 m²), et un second destiné à la construction d'édifices communaux. Le prix fixé était dérisoire, en fonction des avantages qui avaient déjà résulté ou qui résulteraient de la construction de routes sur le terrain vendu. En effet, le vendeur pourrait aisément lotir sur les parcelles avoisinantes.

(1) Voyez Cass., 17 mai 1976, op. cit., p. 366.

(2) Cass. civ., 6 octobre 1972, n° 2878, Giur. it., 1974, I, 1, c. 820 ; Foro pad., 1973, c. 361.

(3) Voyez supra, n° 1.1.3.1.3.

(4) Loc. cit.

La parcelle destinée à la construction d'édifices communaux fut cédée par la suite à des particuliers tandis que, en raison de modifications du plan régulateur, une partie du réseau routier n'avait pas été aménagée. Le vendeur invoqua notamment, que ces événements avaient bouleversé l'économie contractuelle.

Le juge rejeta cet argument pour les raisons suivantes :

a) Le contrat prévoyait la possibilité d'utiliser le terrain de 2.500 m² à d'autres fins que les constructions d'édifices communaux ; il aurait d'ailleurs été impossible d'y construire, comme le prétendait le vendeur, une église, une école, un centre sportif.

b) Le vendeur aurait pu, avant que le plan régulateur ne fût modifié, tirer parti des projets visant à la construction de routes sur les terrains cédés ; du reste, le vendeur n'avait assurément subi aucun dommage vu la position très intéressante qu'occupaient ces terrains à bâtir dans une zone entièrement construite.

c) Seule une modeste partie du réseau routier prévu n'avait pas été réalisée.

1.1.3.6. - Soulignons enfin - il s'agit d'une solution implicite - que l'application de la présupposition par la jurisprudence ne suppose pas la survenance de circonstances imprévisibles.

On sait que la jurisprudence appliqua à plusieurs reprises la présupposition lorsque le plan d'aménagement du territoire, pris en considération par les parties à la conclusion du contrat, venait à être modifié par la suite.

Comme l'a souligné la Cour d'appel de Rome dans un arrêt du 18 mai 1971 à propos de l'adoption du plan d'aménagement de la ville de Rome (1), les servitudes nouvelles résultant de l'aménagement du territoire ne constituent pas des événements imprévisibles.

Rappelons que la doctrine a vu dans l'application de la présupposition aux circonstances prévisibles un des critères principaux de distinction entre la présupposition et l'eccesiva onerosità (2).

1.1.3.7. - Enfin, les contractants ne doivent pas avoir assumé le risque découlant de la discordance entre la situation réelle et la situation présumée (3). Dans l'arrêt précité du 17 mai 1976, la Cour de cassation considéra que les acheteurs n'avaient pas assumé le risque d'une modification immédiate de la situation présumée (possibilité de bâtir) (4). Elle reprocha cependant à la juridiction de fond de ne pas avoir examiné si les acheteurs n'avaient pas pris en charge le risque d'une modification de cette situation dans un avenir plus éloigné (5).

1.1.4. - Les effets de la présupposition.

La jurisprudence a appliqué, à la présupposition, des régimes fort divers.

(1) Giur. it., 1973, col. 476.

(2) Voyez supra, n. 1.1.2.2.

(3) Cass., 17 mai 1976, n. 1738, Riv. dir. comm., 1976, p. 359 et sv.

(4) Ibid., p. 360.

(5) Ibid.

Certaines décisions parlent de caducité (1), d'autres d'inefficacité ou d'inexistence (2). Les décisions les plus fréquentes prononcent la résolution ex tunc (3) (4).

Il convient, pour sortir de la confusion, de mentionner ici, les considérations formulées par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 mai 1976 (5). La Cour distingua deux hypothèses. D'une part, si la situation présumée différait déjà de la situation réelle à la conclusion du contrat, celui-ci est nul pour défaut de cause (6). D'autre part, si la situation présumée diffère de la situation réelle postérieurement à la conclusion du contrat, celui-ci doit être résolu ex tunc ou dissout (scioglimento).

-
- (1) Cass., 19 février 1960, n. 292, Rep. Foro it., 1960, v° Obbligazioni e contratti, n. 171, c. 1740 ; Cass., 9 juillet 1959, n. 2203, id., 1959, n. 119, c. 1623 ; Cass., 28 mai 1953, n. 1594, Foro it., I, c. 1612.
- (2) Cass., 11 novembre 1963, n. 2956, Rep. Foro it., v° Obbligazioni e contratti, n° 175 ; Cass., 18 septembre 1961, n. 2029, loc. cit.
- (3) Trib. Pavie, 24 février 1973, loc. cit., et note critique de F. PRANDI, spéc. c. 194 ; Cass., 17 septembre 1970, loc. cit. ; Cass., 19 avril 1974, loc. cit. ; Cass., 17 mai 1976, loc. cit. ; Milan, 29 avril 1977, loc. cit.
- (4) Voyez aussi la décision originale rendue par le tribunal de Camerino, le 10 mai 1966, (Foro it., 1966, I, c. 1414-1419). Le tribunal constata que lors de la conclusion d'un contrat de vente d'un terrain à bâtir, les parties avaient tenu pour présente la possibilité d'accéder à la voie publique ; cette possibilité d'accès était nécessaire pour l'utilisation commerciale du terrain ; l'encloisonnement du terrain dû à l'interdiction émanant de l'autorité publique d'accéder directement à la voie publique à partir du fonds vendu, entraîne au profit de l'acheteur, décida le tribunal, le droit d'obtenir la constitution d'une servitude de passage gratuite sur le fonds resté propriété du vendeur, permettant d'accéder à la voie publique.
- (5) Riv. dir. comm., 1976, p. 365 et sv. et la note de M. CASSOTTANA.
- (6) Voyez à ce sujet, Cass., 10 janvier 1964, n. 53 ; Rep. Foro it., c. 1810, v° Obbligazioni e Contratti, n° 287 à 289.

1.1.5. - Conclusion.

1.1.5.1. La présupposition est désormais une institution bien établie en droit italien. Ses conditions d'application et ses effets ont été définis et précisés à maintes reprises par la Cour de cassation.

Cependant, plusieurs auteurs ont formulé de vives critiques quant à son fondement et ses conditions d'application. Qui plus est, ils remettent en question l'existence même du concept. Ainsi, la présupposition est fondée sur une disposition qui régit le changement imprévisible des circonstances alors qu'elle trouve, selon la jurisprudence, ses racines dans la volonté des parties. Fonder la présupposition sur la seule volonté des parties, c'est, pour la doctrine, une fiction puisque la jurisprudence se base fréquemment sur des éléments objectifs pour appliquer le concept.

Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine n'ont pas défini de manière précise les relations entre la présupposition et l'interprétation du contrat. La jurisprudence rejette l'application de la présupposition lorsque le contrat est clair. Mais, en fait, lorsque la jurisprudence fait application de la présupposition, le texte du contrat est clair, et pourrait être appliqué comme tel ; cependant, l'application du contrat tel que le définit son texte serait, dans l'espèce, contraire à l'économie contractuelle.

N'est-ce donc pas à ce niveau, que devraient se déterminer les champs d'application respectifs de l'interprétation d'une part, de la présupposition d'autre part ?

1.1.5.2. Quelle est enfin, l'originalité de la présupposition au regard des droits français et belge (1) ?

En premier lieu, la présupposition appréhende une situation juridique originale : elle vise la représentation des circonstances sur base de laquelle le contrat s'est formé ; il s'agit en quelque sorte d'un phénomène psychologique, déterminant certes, mais "passif", puisque les parties ne mettent pas en doute l'état ou le déroulement des circonstances qui forment l'objet de leur représentation?

En second lieu, pour peu que la représentation des circonstances soit intégrée dans le champ contractuel, il est indifférent qu'elle porte sur la réalité des choses existant à la conclusion du contrat ou sur le déroulement des circonstances dans l'avenir.' Dans notre droit positif, aucun concept similaire ne porte à la fois sur la formation et l'exécution du contrat ; le contractant qui conclut une convention jouit d'une protection efficace (erreur, dol, cause, violence ...) tandis que celui qui l'exécute, est censé assumer toute erreur, voire toute injustice qui en résulterait.

Enfin, le droit italien a distingué, peut-être de manière trop imprécise, la sphère d'application d'une part de l'interprétation et d'autre part de la présupposition. Une distinction de même nature, ne devrait-elle pas être introduite dans notre droit ?

Denis PHILIPPE

Le 31 octobre 1981.

(1) Nous avons renoncé à introduire, dans cette étude limitée, des propositions de lege ferenda précises et exhaustives. Il est en effet fort difficile de greffer sur une étude limitée à un concept déterminé de droit italien les conclusions d'une recherche portant sur plusieurs systèmes juridiques et ayant ratione materiae un champ d'investigation plus large.

ANNEXE I. Texte de l'article 1467 du Code civil de 1942.

"Nei contratti a esecuzione continuata o periodica ovvero a esecuzione differita, se la prestazione di una delle parti è divenuta eccessivamente onerosa per il verificarsi di avvenimenti straordinari e imprevedibili, la parte che deve tale prestazione può domandare la risoluzione del contratto, con gli effetti stabiliti dall'art. 1458.

La risoluzione non può essere domandata se la sopravvenuta onerosità rientra nell'alea normale del contratto.

La parte contro la quale è domandata la risoluzione può evitarla offrendo di modificare equamente le condizioni del contratto".

Traduction libre de l'article 1467.

"Dans les contrats à exécution continue ou périodique ou bien à exécution différée, si la prestation de l'une des parties est devenue excessivement onéreuse en suite de la survenance d'événements extraordinaires et imprévisibles, celle-ci peut demander la résolution du contrat, assortie des effets prévus par l'article 1458.

La résolution ne peut être demandée si les charges nouvelles rentrent dans l'aléa normal du contrat.

La partie contre laquelle la résolution est demandée, peut l'éviter en offrant de modifier équitablement les conditions du contrat".

ANNEXE II. Plan d'ensemble de la recherche.

INTRODUCTION

1ère Partie : Objet et méthode du présent travail.

2ème Partie : Le bouleversement de l'économie contractuelle.

- Ch. I - La France
- Ch II - La Belgique
- Ch III - L'Allemagne
- Ch IV - L'Angleterre
- Ch V - L'Italie
- Ch VI - Les Pays-Bas
- Ch VII - La Suisse
- Ch VIII - Pays divers

3ème Partie : Synthèse

CONCLUSION

ANNEXE III. Plan analytique (méthode utilisée dans les
différents pays.

INTRODUCTION

1. Le concept de bouleversement de l'économie contractuelle

1.1. Le concept en général

1.1.1. L'accueil du concept dans le droit du pays étudié

1.1.2. Le fondement juridique

1.1.3. Les conditions d'application

1.1.4. Les effets

1.1.5. Peut-on renoncer contractuellement à invoquer le bénéfice
du bouleversement de l'économie contractuelle ?

1.2. Les dispositions particulières

1.2.1. Bail

1.2.2. Entreprise ...

2. Les concepts voisins, susceptibles de servir de fondement juridique
aux hypothèses de bouleversement de l'économie contractuelle. Bonne
foi, force majeure, abus de droit, cause, erreur sur les motifs,
interprétation du contrat.

3. Les hypothèses de fait

3.1. Disparition de la fonction du contrat

3.2. Le déséquilibre des prestations

3.2.1. Dépréciation monétaire

3.2.2. Diminution de la valeur de la contreprestation pour une
raison autre que l'inflation

3.2.3. Augmentation des coûts de production par suite d'une grève

3.2.4. Augmentation des coûts de production par suite du fait du
prince

3.2.5. Augmentation des coûts de production à la suspension du
contrat causée par la force majeure

3.2.6. Augmentation des coûts de production pour une autre raison